

	Convention de refacturation entre la Communauté de communes le Grand Charolais et la commune de Saint-Bonnet- de-Joux dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint-Bonnet-de-Joux	
---	--	---

Convention conclue entre :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président Gérald GORDAT, dûment habilité par délibération n°2024-_____ du conseil communautaire en date du 14 octobre 2024, ci-après désignée par les termes « la CCLGC »

d'une part,

Et

La commune de Saint-Bonnet-de-Joux, représentée par son Maire, Monsieur Patrick PAGES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après désignée par les termes « la commune »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

~Préambule~

Suite à sa candidature en 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a été retenue par le département de Saône-et-Loire pour accueillir le centre de santé territorial sur la commune de Digoin ainsi qu'une antenne sur Paray-le-Monial et dernièrement sur Saint-Yan. L'EPCI participe financièrement aux coûts de fonctionnement desdits pôles de santé. En effet, la Communauté de communes dispose de la compétence supplémentaire visant « toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal ».

Une antenne du département sera prochainement inaugurée sur la commune de Saint-Bonnet-de-Joux et il convient également de participer à la hauteur de ses frais de fonctionnement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de refacturer à la CCLGC les dépenses de fonctionnement annuelles de l'antenne du centre de santé territorial situé à Saint-Bonnet-de-Joux, de préciser les montants et les conditions de cette refacturation.

Article 2 - Identification et coûts des services concernés :

Il est précisé que la commune met à disposition exclusif du département de Saône-et-Loire un local de 26 m² au sein de sa maison médicale d'une superficie totale de 450 m² pour y accueillir un médecin de l'antenne départementale.

Sont concernées par une refacturation les dépenses suivantes :

Dépenses de fonctionnement	Montant estimatif annuel TTC 2024
Electricité	
<i>*Abonnement (fraction au prorata de la superficie mise à disposition)</i>	12,70 x 12 = 152,40
<i>*Consommation</i>	Refacturation au réel
Eau	
<i>*Abonnement (fraction au prorata de la superficie mise à disposition)</i>	20,67 X 12 = 248,04 €
<i>*Consommation</i>	Refacturation au réel
Assurance	2,82 X 12 = 33,84
Ménage	16,5 X 52 (semaines) = 858 €
TOTAL	1292,28 € + consommations réelles eau et électricité

Les coûts indiqués ont été communiqués par la commune et il s'agit par conséquent d'une estimation pour l'année 2024. Les coûts supportés par la CCLGC seront réajustés annuellement en fonction des évolutions tarifaires précitées et des consommations réelles en eau et électricité suivant les principes indiqués ci-dessus.

Article 3 - Conditions de refacturation :

La Commune adressera une fois par an et au plus tard le 15 avril de l'année N+1, un titre de recettes à la CCLGC, accompagné des factures justificatives et d'un état des dépenses réelles.

La refacturation se fera pour le montant TTC, avec mention du montant HT et de la TVA appliquée. Une copie des factures payées par la commune devra être jointe à la refacturation, ainsi qu'une attestation de règlement par ses soins de chacune de ces factures. La facture de refacturation devra être déposée sur la plateforme de dématérialisation CHORUS PRO avec les références qui lui seront communiquées par la CCLGC qui réglera par virement bancaire.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur, soit 30 jours à la date de réception de la facture sur CHORUS PRO.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année.

Article 5 - Engagement réciproque des parties :

Si une ou plusieurs dépenses s'ajoutent ou au contraire s'amointrissent la commune en avertira la CCLCG dans les meilleurs délais afin de conclure un avenant visant à prendre en compte la/les modification(s) nécessaires.

La commune s'engage à fournir à la CCLCG une copie de chaque contrat souscrit dans le cadre des dépenses liés au fonctionnement du centre de santé. (Annexes)

La CCLCG s'engage à régler toutes les dépenses de fonctionnement communiquées par la commune et indiquées à titre estimatif à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 – Résiliation de la convention :

La convention pourra être résiliée en cas de manquement aux obligations de l'une au l'autre des parties mais aussi en cas de perte de la compétence supplémentaire de la CCLGC citée dans le préambule.

La résiliation aura lieu sous un délai de 3 mois suivant notification par tous moyen à l'autre partie.

Article 7 – Litiges :

Les éventuels litiges concernant l'application de la présente convention, qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties, seront soumis au Tribunal Administratif de DIJON.

Annexes : copie des contrats

Convention faite en 2 exemplaires originaux,

A PARAY-LE-MONIAL, le

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais	Patrick PAGES Maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux
---	--